

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste:
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 18 février — Décret portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1953. (Arrêté de promulgation n° 152-53/C. du 5 mars 1953). 186

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 27 février — N° 121-53/AE. — Arrêté portant classement du marché de Dofécopé. 186
- 27 février — N° 122-53/AC. — Arrêté déterminant les formes du Budget et les Comptes du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo. 187
- 27 février — N° 123-53/AC. — Arrêté acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo. 187
- 27 février — N° 124-53/AP. — Arrêté approuvant le Budget primitif de la Commune Mixte de Sokodé — Exercice 1953. 188
- 27 février — N° 125/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1953. 188

- 27 février — N° 126-53/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local — Exercice 1952. 188
- 27 février — N° 129-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 54/ATT. du 4 décembre 1952, portant création d'un Magasin d'approvisionnement des pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules administratifs, au Garage Central. 189
- 27 février — N° 130-53/AE. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 177-AE/FC. du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fond Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles. 190
- 27 février — N° 131-53/AE. — Arrêté modifiant la valeur mercurielle du coton égrené à l'exportation. 190
- 27 février — N° 132-53/AE. — Arrêté modifiant la valeur mercurielle des cafés à l'exportation. 191
- 27 février — N° 133-53/SD. — Arrêté modifiant le tableau fixé par l'arrêté n° 557-51/D. du 8 août 1951 déterminant les taux des indemnités exigibles pour le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements. 192
- 27 février — N° 135-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 33/ATT. du 12 novembre 1952 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain sise à Lomé, quartier Nyekonakpoè et son incorporation dans le domaine public routier. 192

27 février	— No 136-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 2/CP/ATT. par laquelle la Commission Permanente de l'ATT. autorise la location d'un Campement Administratif à la Commune-Mixte de Sokodé	193
27 février	— No 138-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 34/A.T.T. du 12 novembre 1952 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise un échange d'immeubles entre le Territoire du Togo et M. Charles Ayivor.	194
3 mars	— No 140-53/F. — Arrêté fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo.	195
4 mars	— No 141-53/AP. — Arrêté modifiant l'arrêté no 760/SG/AG. du 25 octobre 1951 complétant la liste no 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire	197
5 mars	— No 150-53/CD. — Arrêté rapportant l'arrêté no 868-52/SD. du 29 novembre 1952.	197
5 mars	— No 151-53/EF. — Arrêté modifiant l'arrêté no 319 du 15 juin 1939 portant classement de la forêt de la Wouto (Cercle de Klouto).	198
Personnel	198
Divers	200

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (<i>Magistrature outre-mer</i>)	202
Domaines:	202
Avis de perte	203
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis	203
Unicomer-Ets R. Eychenne	204

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Caisse de retraites

No 152-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 mars 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 18 février 1953 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1953.

DECRET du 18 février 1953 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant au ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1953.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret no 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites, dans sa séance du 18 décembre 1952,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1953, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.370.600.000 F.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires.

Afrique occidentale française	697.760.000 F.
Madagascar	348.880.000 —
Afrique équatoriale française	124.600.000 —
Cameroun	112.140.000 —
Nouvelle Calédonie	17.444.000 —
Togo	37.380.000 —
Etablissements français de l'Océanie	9.968.000 —
Côte française des Somalis	18.690.000 —
Saint-Pierre et Miquelon.	3.738.000 —

1.370.600.000 F

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Marché

ARRETE No 121-53/AE. du 27 février 1953 portant classement au marché de Dotohope.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2435 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 15 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 439-49/AE/Agro du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé;
La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le marché de Dotècopé (Cercle d'Atakpamé) est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le marché de Dotècopé auront lieu le lundi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo

ARRETE N° 122-53/AC. du 27 février 1953 déterminant les formes du Budget et les Comptes du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 réorganisant les Offices d'Outre-Mer des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissement public d'Etat, dans le Territoire du Togo, promulgué au Togo par l'arrêté n° 60-52/Cab. du 23 janvier 1952;

Vu l'avis du Trésorier Payeur du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo est prévu, délibéré et approuvé dans les formes prescrites par les Décrets N°s 48-163 du 28 janvier 1948 et 52-68 du 15 janvier 1952.

ART. 2. — Exécution du Budget.

Les règles applicables au Togo pour l'exécution du budget local sont suivies pour l'exécution du budget du Comité Local.

ART. 3. — Durée de l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins pour en compléter les opérations la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de la deuxième année.

ART. 4. — Ordonnateur.

Le Président du Comité Local est ordonnateur du budget. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au secrétaire administratif du Comité Local agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

ART. 5. — Comptabilité. — La comptabilité du Comité Local est soumise aux règles établies par le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents pour la comptabilité administrative des services locaux.

La nomenclature des pièces justificatives est celle fixée par le règlement du 14 janvier 1869 et les textes modificatifs subséquents.

ART. 6. — Le Président du Comité Local et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 123-53/AC. du 27 février 1953 acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissement public d'Etat, dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC. du 27 février 1953 déterminant les formes du Budget et les comptes du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo;

Vu la décision n° 155/D/F. du 31 janvier 1953 accordant une subvention de 200.000 francs au Comité Local des Anciens Combattants du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la subvention de 200.000 francs C.F.A. allouée par le Budget du Territoire au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

ART. 2. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget provisoire 1953 du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cents mille francs C.F.A (200.000 C.F.A) répartis ainsi qu'il suit :

RECETTES

Titre Premier

Recettes Ordinaires

Chapitre 6. — Subvention du Budget du Territoire 200.000. —

DEPENSES

Titre Premier

Dépenses Ordinaires

Chapitre 2. — Secours ordinaires et spéciaux 20.000. —

Chapitre 7. — Art. I. — Traitements, salaires et indemnités du personnel du Comité Local 150.000. —

Chapitre 8. — Art. I. — Entretien du mobilier, matériel, frais de bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone 20.000. —

Chapitre 9. — Art. I. — Frais de déplacement aux membres du Comité local. 10.000. —

Total des dépenses ordinaires. 200.000. —

ART. 3. — Le Président du Comité Local et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Commune-Mixte de Sokodé

ARRETE N° 124-53/A.P. du 27 février 1953 approuvant le budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpané et Sokodé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'Exercice 1953, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Trois Millions Cent Quarante Six Mille (3.146.000) Francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 125-53/F. du 27 février 1953 portant approbation du Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1er juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget Primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1953 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cinq Millions Six Cent Trois Mille Francs (5.603.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Budget local

ARRETE N° 126-53/F. du 27 février 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ATT. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1952;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'A.T.T. dans sa séance du 21 janvier 1953;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Territoriale du Togo en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts aux chapitres ci-après du Budget Local Exercice 1952, les crédits supplémentaires suivants :

Chap. II — Assemblée Territoriale du Togo	100.000
Chap. VI — Administration Générale (Pers.)	4.000.000
Chap. VII — Administration Générale (Mat.)	2.000.000
Chap. XII — Exploitations Industrielles (Mat.)	2.000.000
Chap. XIV — Services d'intérêt Economique (Mat)	2.500.000
Chap. XVII — Enseignement (Personnel)	2.000.000
Chap. XXIV — Contributions et dotations	500.000
Total des crédits ouverts . . .	13.100.000

*

* * *

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit : 13.100.000 francs, sera gagée :

1/ — par un prélèvement d'une somme de 5 millions, sur la Caisse de Réserve du Territoire;

2/ — par l'annulation de crédits d'un montant de 8.100.000 francs, réparti aux chapitres ci-après du Budget Local — Exercice 1952 :

Chap. XIII — Service d'intérêt Economique (Pers.)	1.000.000
Chap. XVI — Service de Santé (Matériel)	4.500.000
Chap. XXI — Travaux Publics	1.000.000
Chap. XXVI — Dépenses imprévues :	1.000.000
Chap. XXVII — Transmissions de France	600.000
Total des crédits annulés . . .	8.100.000

ART. 3. — Compte tenu des dispositions des articles 1er et 2e ci-dessus, la répartition des crédits par articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres du Budget Local, sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République au Togo, Ordonnateur du Budget Local.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Magasin d'approvisionnement

ARRETE N° 129-53/F. du 27 février 1953 rendant exécutoire la délibération n° 54/ATT. du 4 décembre 1952, portant création d'un Magasin d'approvisionnement des pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules administratifs, au Garage Central.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'Outre-Mer et ses actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 54/ATT. du 4 décembre 1952 portant création d'un Magasin d'approvisionnement des pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules administratifs, au Garage Central;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 6 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 54/ATT. du 4 décembre 1952, portant création d'un Magasin d'approvisionnement des pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules administratifs au Garage Central.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 54/ATT. portant création d'un magasin d'approvisionnement des pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules administratifs, au Garage Central.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation du Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction générale du 16 janvier 1905, sur la Comptabilité des matières appartenant à l'Etat au Compte du Département des Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes subséquents qui l'ont modifiés;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du Magasin Général du service local du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 938-51/P. du 2 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 67/A.R.T. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1952;

Délibérant conformément au décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 94/AD/F. du 28 octobre 1952;

Sous réserve de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Garage Central un magasin d'approvisionnement des pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules administratifs.

ART. 2. — Le Magasin d'Approvisionnement des pièces de rechange est tenu par un comptable gestionnaire qui est responsable de la garde et de la conservation des existants, ainsi que de la régularité des écritures. Ce comptable est nommé par le Commissaire de la République sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué et est soumis aux dispositions des articles 10 et 24 de l'instruction du 16 janvier 1905. Il a sous ses ordres un magasinier chargé de la manutention des pièces et de la bonne tenue du magasin.

ART. 3. — Les entrées et sorties des pièces de rechange, leur recensement et la reddition de leur compte sont soumis aux dispositions des titres III et V — en ce qui concerne la comptabilité matières et du titre VI en ce qui concerne la comptabilité finances, de l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924.

ART. 4. — Les pièces de rechange actuellement en approvisionnement seront reprises en magasin sous la direction de l'Ordonnateur-Délégué. Les estimations de leur valeur seront effectuées par une commission de réception. Cette commission fonctionnera également comme commission de condamnation, afin d'éviter l'inscription à l'inventaire d'une pièce qui devrait en être sortie aussitôt.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1952.

Le Président de L'A.T.T.
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire.
Lazarus LAWSON.

Fonds commun des S. I. P.

ARRETE N° 130-53/AE. du 27 février 1953 portant modification à l'arrêté n° 177/AE. du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des S.I.P. du Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fonds Commun des S.I.P., de Secours et de Prêts mutuels agricoles, modifié par arrêté n° 88/AE. du 28 janvier 1947;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 177/AE. du 23 mars 1939 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds disponibles peuvent être déposés en compte courant postal, à la Caisse d'Epargne, à la Caisse des Dépôts et Consignations, à la Banque de l'Afrique Occidentale, à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et, en général, dans tout établissement bancaire nationalisé ayant ouvert une agence dans le Territoire ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Colon

ARRETE N° 131-53/AE. du 27 février 1953 modifiant la valeur mercuroiale du coton égrené à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 de l'ART. fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'ART. modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu la décision n° 403/AE./Plan. du 2 juin 1949 et les textes modificatifs portant désignation des membres de la commission des mercuroiales;

Vu l'arrêté n° 923 AE/Plan. du 18 décembre 1952 fixant les valeurs mercuroiales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 1^{er} semestre 1953;

Après consultation de la Commission des mercuroiales;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercu-

riales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
12		XII — Matières textiles, fils, tissus et articles similaires.		
12 — 1		1 ^b) Matières premières textiles.		
12 — 15	880 à 883	Coton		
— a	ex 880	Coton en masse égrené.	la T. net	90.000 frs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Café

ARRETE N° 132-53/AE. du 27 février 1953 modifiant la valeur mercuriate des cafés à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 de l'Assemblée

Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 923-52/AE/Plan. du 18 décembre 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pour le premier semestre 1953;

Vu la décision n° 403-D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation des textes au Territoire;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales dans sa séance du 13 février 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 923-52 AE/Plan du 18 décembre 1952 susvisé est modifié comme suit :

II. — A l'Exportation

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1953
02		II — produits du règne végétal		
02 — 4		4 ^o — Café — Thé — Epices		
02 — 41	81 — A	Cafés de la variété robusta-niaouli		
»	»	Qualités prima et supérieure	la T. net	100.000
»	»	Qualités courante	la T. net	150.000
»	»	Qualités limite, brisures et triage	la T. net	170.000
»	»	Café de la variété arabica		
»	»	Qualités prima et supérieure	la T. net	110.000
»	»	Qualités courante	la T. net	160.000
»	»	Qualités limite, brisures et triage	la T. net	170.000

ART. 2. — Ces nouvelles valeurs métriques ne s'appliquent qu'aux cafés commercialisés à partir du 1^{er} mars 1953.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les Communes-Mixtes, dans les bureaux des P.T.T., ainsi que dans les bureaux des Circonscriptions Administratives du Territoire.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Indemnités

ARRETE N° 133-53/SD. du 27 février 1953 modifiant le tableau fixé par l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 déterminant les taux des indemnités exigibles pour le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 416 du 19 septembre 1935 réglant les conditions dans lesquelles sont livrées les marchandises importées par le port de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 557-51/D. du 8 août 1951 réglant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau fixé par l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 déterminant les taux des indemnités exigibles pour le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements est modifié comme suit :

OPÉRATIONS EFFECTUÉES ENTRE	SERVICE DES BUREAUX	SERVICE DES BRIGADES
6 heures et 19 heures	280 francs C.F.A.	210 francs C.F.A.
19 heures et 24 heures	350 francs C.F.A.	252 francs C.F.A.
24 heures et 6 heures	420 francs C.F.A.	308 francs C.F.A.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter du 1^{er} février 1953.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

Domaines

ARRETE N° 135-53/Dom. du 27 février 1953 rendant exécutoire la Délibération n° 33/ATT. du 12 novembre 1952 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain sise à Lomé, quartier Nyekonakpoe et son incorporation dans le domaine public routier.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la délibération n° 33/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la Délibération n° 33/ATT. du 12 novembre 1952 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise :

1/ — l'acquisition à l'amiable moyennant le prix de 193.600 F. d'une parcelle de terrain urbain non bâti, sise à Lomé, quartier Nyekonakpoe d'une superficie de : Huit Ares Quatre-vingt-Douze Centiares (8 a. 92 ca.) à prendre sur le Titre Foncier n° 589 du Cercle de Lomé en bordure du Nouveau Boulevard Circulaire ;

2/ — le classement de cette parcelle dans le domaine public routier en raison de l'élargissement des voies publiques dans le quartier.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente ssp. qui constate l'accord des parties.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 33/ATT. par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain sise à Lomé quartier Nyékonakpoé et son incorporation dans le domaine public routier.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 156/APA. du 22 mars 1945 relatif à l'établissement et aux conséquences juridiques des plans généraux d'extension et d'aménagement et des plans d'alignement;

Vu le décret n° 45-2015 du 1er septembre 1945 règlementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 45-2015 du 1er septembre 1945 règlementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération n° 31/48/Dom. du 5 août 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo rendue exécutoire par l'arrêté n° 836/Dom du 22 octobre 1948, et spécialement son article 23;

Vu la lettre du 7 mars 1952 par laquelle M. Narcizio d'Almeida demande à percevoir une indemnité d'expropriation pour ouverture du nouveau Boulevard Circulaire au travers de sa propriété, quartier Nyékonakpoé à Lomé;

Vu le rapport de présentation n° 80/AD/Dom. du 21 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1952, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés :

1° — l'acquisition à l'amiable par le Territoire du Togo, moyennant le prix de 193.600 francs d'une parcelle de terrain urbain non bâti, sise à Lomé quartier Nyékonakpoé d'une superficie de 8 a. 92 ca. à prendre sur le Titre Foncier N° 589 de Lomé en bordure du Nouveau Boulevard Circulaire.

2° — le classement de cette parcelle dans le domaine public routier en raison de l'élargissement des voies publiques dans le quartier.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence le projet d'acte de vente ssp. qui constate l'accord des parties.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1952.

Le Président de l'A.T.T.
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire.
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 136-53/Dom. du 27 février 1953 rendant exécutoire la Délibération n° 2/CP/ATT. par laquelle la Commission Permanente de l'ATT autorise la location d'un Campement Administratif à la Commune-Mixte de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 2/CP/ATT. du 17 décembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 2/CP/ATT du 17 décembre 1952 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise :

1° — la location, par le Territoire, du Campement Administratif de Sokodé à la Commune-Mixte de cette localité pour le prix de principe de 1 franc par an étant entendu que cette dernière en assurera l'entretien mais en contrepartie profitera des revenus réalisés;

2° — le consentement du bail à partir du 1er janvier 1953 pour une durée de 9 ans avec possibilité de résiliation de part et d'autre tous les 3 ans.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet de contrat de location qui constate l'accord des parties.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 2/CP/ATT. par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo autorise la location du campement administratif à la Commune-Mixte de Sokodé.

La Commission Permanente
de l'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 avril 1942 qui modifie l'article 2 de l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 susvisé;

Vu la lettre du 26 septembre 1952 par laquelle M. le Commandant du cercle de Sokodé appuie le vœu de la Commission Municipale de Sokodé en date du 9 janvier 1952 qui demande la location du campement à la commune-mixte de Sokodé;

Vu le rapport n° 85/AD/Dom. du 24 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération n° 36/A.T.T. du 24 octobre 1952 portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission Permanente;

A adopté dans sa séance du 17 décembre 1952, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire loue le campement administratif de Sokodé à la Commune-Mixte de cette localité pour le prix de principe de 1 franc par an étant entendu que cette dernière en assurera l'entretien mais en contrepartie profitera des revenus réalisés.

ART. 2. — *Durée* : Le bail est consenti à partir du 1er janvier 1953 pour une durée de 9 ans avec possibilité de résiliation de part et d'autre tous les 3 ans.

Fait et délibéré à Lomé, le 17 décembre 1952.

*Le président de la
Commission Permanente.*

Paul MALAZOUÉ.

Le Secrétaire.

Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 138-53/Dom. du 27 février 1953 rendant exécutoire la Délibération N° 34/ATT. du 12 novembre 1952 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise un échange d'immeubles entre le Territoire du Togo et M. Charles Ayivor.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 34/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 34/ATT. du 12 novembre 1952 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Territoire au Togo à céder à M. Ayivor

une parcelle de terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 21 ares 89 cas, sise à Lomé à l'angle du Boulevard Circulaire et du Champ de Courses à distraire d'une plus grande étendue immatriculée au nom dudit Territoire sous le n° 511 du Cercle de Lomé, et à recevoir en contre-partie de M. Ayivor une parcelle de terrain de 44 ares 26 cas, sise à Lomé quartier Nyékonakpoé (carré n° 34) immatriculé à son nom sous le n° 101 du Cercle de Lomé.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte d'échange qui constate l'accord des parties.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 34/ATT. par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise un échange d'immeuble entre le Territoire du Togo et Monsieur Ayivor.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret n° 45-2015 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo le Domaine Public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la lettre du 2 septembre 1952 par laquelle M. l'Administrateur-Maire de Lomé déclare s'être entendu avec M. Ayivor pour procéder à l'échange d'un terrain domanial contre un autre appartenant à ce dernier en vue de la création d'un cimetière dans le quartier Nyékonakpoé;

Vu le vœu favorable émis par la Commission Municipale en vue d'un tel échange en date du 10 septembre 1952;

Vu le projet d'acte d'échange entre le Territoire du Togo et M. Ayivor et les plans annexés;

Vu le rapport n° 81/AD/Dom. du 21 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1952 les dispositions dont le texte suit;

ARTICLE PREMIER. — Aux fins de la création d'un cimetière dans le quartier Nyékonakpoé;

Le Territoire du Togo est autorisé à céder à M. Ayivor une parcelle de terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 21 As. 89 Cas, sise à Lomé à l'angle du Boulevard Circulaire et du Champ de courses à distraire d'une plus grande étendue immatriculée au nom dudit Territoire sous le n° 511 du Cercle de

Lomé, et à recevoir en contre-échange de M. Ayivor une parcelle de terrain de 44 ares 26 cas. sise à Lomé quartier Nyékonakpoé (carré n° 34) immatriculé à son nom sous le n° 101 du cercle de Lomé.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence le projet d'acte d'échange ssp. qui constate l'accord des parties.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1952.

Le Président de L'A.T.T.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Personnel

ARRETE N° 140-53/F. du 3 mars 1953 fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 87-51 du 31 janvier 1951 portant création pour le personnel civil appartenant à des cadres administratifs réguliers et pour des agents contractuels assimilés un nouveau régime d'allocations familiales;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-Mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo, en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 493-52/P. du 18 juin 1952 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 26 novembre 1952;

Vu l'approbation ministérielle n° 6447 du 12 février 1953.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 87-51 du 31 janvier 1951 et les textes modificatifs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Il est créé pour tous les personnels civils appartenant aux cadres généraux, supérieurs et locaux du Togo, ainsi que pour le personnel contractuel, un nouveau régime de prestations familiales comprenant :

- 1) une allocation de premier établissement familial
 - 2) des allocations familiales;
 - 3) des primes aux premiers âges;
 - 4) une allocation de salaire unique;
 - 5) un supplément familial de traitement;
- tels qu'ils sont définis aux articles ci-après :

ART. 3. — *Allocation de premier établissement familial* — L'allocation de premier établissement familial est une allocation forfaitaire dont le taux est uniformément fixé à 6.000 francs par an.

Elle est allouée pendant les deux premières années suivant le premier mariage.

Elle est payée mensuellement à terme échu à partir du mois suivant la célébration officielle du mariage et sa constatation régulière à l'Etat Civil.

ART. 4. — Allocations Familiales.

1. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge;

2. — Les enfants qui peuvent donner droit à ces allocations sont :

Les enfants légitimes, depuis le jour de l'enregistrement à l'Etat-Civil de leur naissance;

Les enfants naturels reconnus, depuis le jour de la transcription à l'Etat-Civil de l'acte de reconnaissance;

Les enfants adoptifs, depuis le jour de la transcription à l'Etat-Civil de l'acte d'adoption;

3. — Les enfants légitimes et naturels reconnus, sans limitation de nombre, les adoptifs dans la limite de deux, ouvrent le droit aux allocations ci-après :

De 0 à 15 ans, par enfant et par an : 12.900 frs.

Ces allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

4. — Les allocations sont payées mensuellement à terme échu, à compter du premier mois suivant l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'Etat-Civil.

La dernière mensualité est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'un des âges limités fixés ci-dessus. Elle est due pour la totalité du mois.

5. — Saut cas d'infirmité ou de maladie incurable, dûment constatée, le droit à ces allocations ne se maintient pour les enfants de l'âge scolaire, qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits à un établis-

sement scolaire reconnu et y poursuivant des études normales, ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié

Le droit à ces allocations est suspendu si l'enfant est exclu temporairement de l'établissement scolaire où il est inscrit pendant toute la durée de cette exclusion.

Le droit à ces allocations cesse si l'enfant est exclu définitivement de l'établissement scolaire où il est inscrit, et pour compter de la date de cette exclusion.

Le droit à ces allocations cesse enfin en cas de décès de l'enfant, pour compter du jour du décès.

ART. 5. — *Primes aux premiers âges* — Pour chacun des enfants ouvrant droit aux allocations familiales il est alloué, quand l'enfant atteint un an, puis deux ans, des primes aux premiers âges.

Le taux de chacune de ces primes est fixé forfaitairement à 3.000 frs. CFA la prime est payable le dernier jour du mois où l'enfant atteint l'âge fixé

Pour les enfants naturels ou adoptifs, les primes ne seront acquises que si la reconnaissance ou l'adoption sont constatées à l'Etat-Civil avant que les enfants intéressés aient atteint les âges fixés ci-dessus.

ART. 6. — *Allocation de salaire unique.*

I. — Une allocation, dite de salaire unique, est attribuée aux familles, ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée.

Ladite allocation est versée à partir du premier enfant à charge.

Le taux annuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

— 4.800 frs. pour un enfant unique à charge de moins de 5 ans,

— 2.400 frs. pour un enfant unique à charge de plus de 5 ans,

— 4.800 frs. pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge;

— 6.000 frs. pour deux enfants à charge,

— 7.250 frs. pour trois enfants à charge et davantage.

2. — Les revenus professionnels du ou des enfants de la famille qui ont cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte pour l'allocation de salaire unique.

ART. 7. — *Supplément familial de traitement* — Pour tenir compte de la situation de famille, il est alloué aux personnels visés à l'article 2 ci-dessus un supplément familial de traitement qui comprend d'une part un élément fixe, d'autre part un élément proportionnel basé sur la solde soumise à retenue pour pension, après multiplication de cette dernière par l'index de correction appliqué aux soldes.

I — Les taux de chacun de ces éléments, suivant le nombre des enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	ELÉMENT FIXE ANNUEL	ELÉMENT PROPORTIONNEL
Un enfant à charge	1.200 frs	Néant
Deux enfants à charge	1.500 frs.	2%
Chaque enfant à charge en sus du 2 ^e	1.800 frs.	2%

Pour le calcul de l'élément proportionnel, la rémunération définie ci-dessus (solde soumise à retenue pour pension multipliée par l'index de correction), sera divisée en tranches qui seront comptées comme suit :

Pour la totalité	de 0 à 100.000
Pour 80 %	de 100.001 à 200.000
Pour 60 %	de 200.001 à 300.000
Pour 40 %	de 300.001 à 400.000
Pour 20 %	de 400.001 à 500.000
Pour 0	au dessus.

II — La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière d'allocations familiales à l'article 4 ci-dessus.

III — Le supplément familial suit le sort de la solde soumise à retenue pour pension, son montant est réduit dans les proportions où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

ART. 8. — Les fonctionnaires provenant de la Métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront à titre personnel les avantages de ce régime.

Ces fonctionnaires recevront, le cas échéant, une indemnité différentielle entre le régime familial de leur territoire de service et celui de leur territoire de provenance.

En ce qui concerne les fonctionnaires provenant de la Métropole, cette indemnité sera égale à la différence entre.

1) le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils avaient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions sur la base du salaire moyen normal de 11.160 francs. Ce montant libellé en francs métropolitains est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré;

2) le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — I — Les prestations familiales créées par le présent arrêté ne pourront être allouées au fonctionnaire ou assimilé que s'il est Chef de famille.

Elles ne pourront, pour un même enfant, en aucun cas, se cumuler avec une bourse entière scolaire ou avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

Elles cesseront d'être acquises, pour un enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant des principales dépenses d'entretien (nourriture, habillement, frais de transport) du premier jour du mois suivant l'arrivée de cet enfant dans cet établissement.

II — En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires ou assimilés, leur situation, au point de vue de ces prestations, fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent arrêté proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage, qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les allocations acquises seront conservées au chef de famille, à charge pour lui de reverser à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminées comme ci-dessus.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille et sera admise au bénéfice de ces prestations pour ces propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus ou adoptés dans les limites fixées par le présent arrêté.

ART. 10. — Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un fonctionnaire des allocations supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre au titre du présent arrêté fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées.

ART. 11. — En aucun cas, le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent arrêté ne pourra être inférieur en monnaie locale à celui des seules allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

ART. 12. — Les prestations familiales dont peuvent bénéficier les personnels visés à l'article 2 lorsqu'ils sont en position de congé ou de permission rétribués dans un territoire de l'Union Française sont celles en vigueur dans ce territoire aux taux les plus élevés.

ART. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1953.

L. PECHOUX.

Produits pharmaceutiques

ARRETE N° 141-53/A.P. du 4 mars 1953 modifiant l'arrêté n° 760/SG/AG. du 25 octobre 1951 complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo, ensemble le décret du 25 mai 1952 le complétant ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo ;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions des décrets du 4 mai 1928, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant ;

Vu l'arrêté n° 760/SG/AG. complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire ;

Sur le rapport de l'Inspecteur des Pharmacies et la proposition du Directeur de la Santé Publique ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 760/SG/AG. du 25 octobre 1951 est modifié comme suit :

« Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 susvisé.

Toute spécialité, autre que les produits injectables ou comportant des contre-indications thérapeutiques, n'appartenant pas aux tableaux A.B.C. ayant obtenu le visa du Ministre de la Santé Publique (Article 44 de la Loi du 11 septembre 1941).

Toutes autres dispositions de cet arrêté demeurent en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1953.

L. PECHOUX.

Taxe sur les transactions

ARRETE N° 150-53/CD. du 5 mars 1953 rapportant l'arrêté n° 868-52/CD. du 29 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu la délibération n° 28/A.T.T. du 1er novembre 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 868-52/CD. du 29 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 1er novembre 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1953.

L. PECHOUX,

Forêt

ARRETE N° 151-53/EF. du 5 mars 1953 modifiant l'arrêté n° 319 du 15 juin 1939 portant classement de la Forêt de la Wouto (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 219 du 15 juin 1939 portant classement de la forêt de la Wouto ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission du 11 février 1953, destinée à modifier les limites de la forêt classée de la Wouto ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1°) — A l'Est : — La voie ferrée du point kilométrique 87,400 (A) au point kilométrique 93,285 (B) point où la route Lomé-Palimé traverse à niveau la voie ferrée.

2°) — Au Nord : — a) une droite d'orientation magnétique 300 grades, issue du point B et coupant en C la piste Avétonou-Sofia.

b) la piste Avétonou-Sofia de C jusqu'à son point de rencontre avec la rivière Egbi (D).

3°) — A l'Ouest : — la rivière Egbi de D jusqu'à son confluent avec la rivière Wouto (E).

4°) — Au Sud : — a) la rivière Wouto de E en F, F étant le point d'intersection de la rivière Wouto avec une conventionnelle d'orientation magnétique 300 grades issue du point kilométrique 92,500 de la route Lomé-Palimé.

b) la conventionnelle FG, G étant le point kilométrique 92,500 de la route Lomé-Palimé.

c) la route Lomé-Palimé de G en H, H étant le point kilométrique 92,800 de cette route.

d) la conventionnelle HA ayant un orientation magnétique de 300 grades.

Enclave d'Egbicopé :

D'un point situé sur la piste allant de la route Lomé-Palimé à Egbicopé et à 200 mètres de ce village :

1°. — Une droite d'orientation 20 grades et de longueur 300 mètres allant en I.

2°. — Une droite d'orientation 220 grades et de longueur 500 mètres allant en J.

3°. — De G une droite d'orientation 100 grades allant à la rivière Egbi (K).

4°. — De I une droite d'orientation 100 grades allant à la rivière Egbi (L).

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14, du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle de Klouto et le Chef du Service des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1953.

L. PECHOUX,

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 23 février 1953, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

-
- A la 1^{re} classe au grade de géologue.
- M.M.
- Aicard (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1953.
-

Tour de service outre-mer**TOUR DE SERVICE OUTRE-MER DES FONCTIONNAIRES CIVILS APPARTENANT AUX CADRES RÉGIS PAR DÉCRET***Embarquement à partir du 1^{er} avril 1953.*

TRANSMISSIONS D'OUTRE-MER.

A. — Personnel Supérieur

SERVICES ADMINISTRATIFS

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir au Togo.

M. Deranty (Gérard).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir au Togo.

M. Signat (Marcel).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 117-53/CP. du :

26 février 1953. — M. Rodary Pierre, Ingénieur Principal de 3^e classe des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer, nommé Adjoint au Directeur des Travaux Publics et des Transports pour les questions de Travaux Publics et de Mines par décision n° 22/TP du 21 février 1953 est nommé Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo par intérim pendant le congé de Monsieur Ambard, Directeur des Travaux Publics et des Transports.

M. Venault Louis, Ingénieur de 3^e classe des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer, nommé Adjoint au Directeur des Travaux Publics et des Transports pour les questions de Chemins de Fer et de Wharf par décision n° 67/DT du 23 février 1953 est nommé Directeur par intérim du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf pendant le congé de Monsieur Ambard, Directeur des Travaux Publics et des Transports.

Le Service des Travaux Publics et des Mines d'une part et le Service du Chemin de Fer et du Wharf d'autre part seront autonomes pendant le congé du Directeur des Travaux Publics et des Transports.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

N° 277/D/CP. du :

26 février 1953. — M. Dubois Louis, Chef de Bureau de 2^e classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé, par avion, le 26 février 1953, est nommé Chef du poste administratif de Kandé (Cercle de Mango), avec résidence à Kandé, en remplacement de M. Terrac, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale, en instance de départ en congé administratif.

N° 145-53/CP. du :

5 mars 1953. — M. Atsu Kodjo François, titulaire du diplôme de l'École régionale d'Agriculture d'On-des (Haute Garonne) et du diplôme d'études agricoles du deuxième degré, est admis dans le cadre supérieur des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, en qualité d'Aide-Conducteur de 3^e classe stagiaire.

M. Atsu est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

N° 148-53/CP. du :

5 mars 1953. — M. Yombe Akon, ancien militaire, est admis pour compter du 1^{er} mars 1953, dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de stagiaire en remplacement de M. Gnacadja Raphaël, agent de police stagiaire, démissionnaire.

M. Yombe, agent de Police stagiaire est affecté au Commissariat de Police de Lomé.

Tableau d'avancement — Promotion

N° 116-53/CP. du :

26 février 1953. — Sont annulés, en ce qui concerne M. Tégéan Christophe, Contrôleur de 3^e classe du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'Afrique Occidentale Française :

1^o/ — l'arrêté n° 73-53/P. du 7 février 1953 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo pour l'année 1953;

2^o/ — l'arrêté n° 74-53/P. du 7 février 1953 portant promotions dans le personnel des cadres locaux du Togo pour le premier semestre 1953.

N° 118-53/CP. du :

26 février 1953. — Sont annulés, en ce qui concerne M.M. Tégéan Christophe, contrôleur de 3^e classe et Brassier Paul, contrôleur de 4^e classe, tous deux du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F. :

1^o/ — l'arrêté n° 930-51/P. du 28 décembre 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo pour le 1^{er} semestre 1952;

2^o/ — l'arrêté n° 949-51/P. du 31 décembre 1951 portant promotion dans le personnel des cadres locaux du Togo, pour le 1^{er} semestre 1952;

30/ — l'arrêté n° 950-51/P. du 31 décembre 1951 portant intégration et reclassement dans le cadre local des Transmissions du Togo, des agents démissionnaires des cadres communs supérieurs et secondaires des Postes et Télécommunications de l'Afrique Occidentale Française.

Absence irrégulière

N° 282/D/CP. du :

26 février 1953. — Est constatée, pour compter du 15 octobre 1952, l'absence irrégulière de M. Johnson Clarence, moniteur adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement Primaire de l'Afrique Occidentale Française, précédemment en service à Tsévié.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

N° 147-53/CP. du :

5 mars 1953. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 930-52/CP. du 19 décembre 1952, portant suspension de fonctions de M. Gnagblodjo Joseph, Brigadier-Chef du cadre local des agents de police du Togo, en service au Commissariat de Police de Lomé.

N° 149-53/CP. du :

5 mars 1953. — M. Seddorh Valentin Frantz, moniteur adjoint de 5^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 18 février 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Seddorh, qui a abandonné son poste et est actuellement en fuite, n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Sanction disciplinaire

N° 305/D/CP. du :

5 mars 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Gnagblodjo Joseph, Brigadier-Chef du cadre local des agents de Police du Togo, en service à Lomé, pour faute grave en service.

Démission

N° 146-53/CP. du :

5 mars 1953. — Est acceptée, pour compter du 28 février 1953, la démission de son emploi, offerte par M. Gnacadja Raphaël, agent de Police stagiaire du cadre local du Togo, en service à Lomé.

Révocations

N° 143-53/CP. du :

4 mars 1953. — M. Maide Norbert, Ouvrier de 4^e classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 864-52/CP. du 27 novembre 1952, et condamné le 28 novembre 1952 à un an de prison, 6.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de droits civiques, pour vol au préjudice de l'Administration, par le Tribunal correctionnel d'Atakpamé, est révoqué, pour compter du 1^{er} mars 1953.

N° 144-53/CP. du :

4 mars 1953. — M. Joshua Elie, assistant de Police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 889-52/CP. du 11 décembre 1952, est révoqué, pour faute grave en service, pour compter du 1^{er} mars 1953.

M. Joshua conserve ses droits à la pension de retraite.

DIVERS

Appel d'offres

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 281/D/AE. du :

26 février 1953. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission qui statuera sur les offres se rapportant au tableau 201 du programme d'importation au Japon (Appel d'Offres du 20 mars 1953).

MM. Galland — Herson — Jones — Larrieu.

Commandement autochtone

N° 142-53/AP. du :

4 mars 1953. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières du nommé Djankalla, comme chef du canton de Katjamba (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé), en remplacement de Ouyombo, décédé.

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 24.000 francs.

Cette dépense est imputable au Budget local du Togo — Chap. 5, art. 15, parag. 4 — Ex. 1953.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Conseil consultatif des sports du Togo

N° 302/D/IA. du :

4 mars 1953. — Les membres du Conseil Consultatif des Sports prévus à l'article 3 de l'arrêté n° 41-53/IA du 27 janvier 1953 pour représenter les Associations Sportives sont :

M.M. Amouzou Adolphe, Commis d'Administration
 Brassier Paul, Commis des P.T.T.
 Kekey Ernest, Commis d'Administration
 Lassey Philippe, Magasinier à la S.C.O.A.
 Bruce E.G. Commis d'Administration,

Ces désignations sont valables pour la saison sportive 1952-53.

Délégation de fonctions

N° 293/D/AC du :

27 février 1953. — M. Le Lieutenant Louis de Gourville, Secrétaire administratif du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget de ce Comité.

Exonération de pénalité

N° 294/D/T.P. du :

27 février 1953 — La Société « John Walkden et Compagnie », titulaire du marché 57/TP du 30 août 1951 est exonérée de la pénalité infligée pour retard à la livraison de Cut-Back.

Justice

N° 299/D/AP. du :

4 mars 1953. — M. Tousset Marcel, Rédacteur de 2^e classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant de Cercle de Dapango, est nommé Président du Tribunal de premier degré de Dapango, en remplacement de M. Oberhansli Georges, Chef de la Circonscription Agricole de Mango-Dapango.

Naturalisation

Par décret en date du 11 août 1950 :

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français :

D'Almeida (Julien), Grand Popo (Dahomey), 11-02-22. — 10657 x 50 — 98.

D'Almeida, née Quenum, Ouidah (Dahomey), 02-05-26. — 10657 x 50 — 98.

Pensions

N° 127-53/F. du :

27 février 1953. — Sont concédées sur la Caisse de retraite du personnel des cadres autochtones du Togo, les pensions suivantes :

PENSIONS PROPORTIONNELLES

Pour compter du 1^{er} juillet 1952

1^o) Trente-trois Mille Deux Cent Soixante Dix Sept (33.277. —) francs l'an à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des T.P. Sossah David qui compte 22 ans et 10 mois de services effectifs ;

2^o) Trente-deux Mille Trois Cent Quatre Vingt-Treize (32.393. —) francs l'an à l'ex-chef d'équipe de 1^{re} classe des T.P. Condo Ouro Gafu totalisant 22 années et 6 mois de services administratifs.

Sont révisées et portées aux taux suivants les pensions de retraites définies ci-après :

à compter du 1^{er} octobre 1951

a) PENSION D'INVALIDITE

Quarante-Quatre Mille Huit Cent Trente-Trois (44.833.) francs l'an à l'ex-Commis d'Administration-adjoint de 1^{re} classe d'Almeida Antonio.

b) PENSION PROPORTIONNELLE :

Quarante-Neuf Mille Trois Cent Dix-Huit (49.318) francs l'an à l'ex-Commis d'Administration principal de 1^{re} classe Dossah Paul.

Les pensions accordées par le présent arrêté ainsi que celles révisées seront majorées des allocations familiales allouées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 450-52 F et 821-52 F des 26 mai et 12 novembre 1952 concernant les ex-Commis d'Administration Dossah Paul et d'Almeida Antonio.

N° 128-53/F. du :

27 février 1953. — Sont accordées aux gardes de Cercle ci-après désignés, les pensions proportionnelles suivantes :

Pour compter du 1^{er} janvier 1953

1) Au taux annuel de Onze Mille Trois Cent Vingt-Deux Francs (11.322 frs) au garde de 1^{re} classe Ali Tabonan, N°. Mle. 1209, né vers 1907 à Kabou, Cercle de Sokodé (Togo).

2) Au taux annuel de Neuf Mille Sept Cent Quarante Sept Francs (9.747 frs) au garde de 1^{re} classe, Namandie Akanto, N°. Mle. 1245, né vers 1915 à Ataloté, Cercle de Mango (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au Budget local du Togo.

S. I. P.

N° 120-53/AE. du :

26 février 1953. — M. Marcel Ezin, chef du village d'Avété (canton Gnagna, Cercle d'Atakpamé), est nommé Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé.

Terrain

N° 137-53/Dom. du :

27 février 1953. — Le Titre Foncier N° 1219 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Etablissements R. Eychemme à Lomé Togo.

N° 139-53/Dom. du :

27 février 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Anonyme « Constructions Coignet Togo » au capital de 5.000.000 Francs C.F.A. dont le siège est à Lomé, constituée suivant acte ssp. en date du 19 juillet 1949, déposé le même jour en l'étude de M^e Gaetan, Notaire à Lomé, d'un terrain domanial urbain partiellement bâti dépendant du Domaine Privé du Territoire, d'une superficie globale de : 1.970 m². constituant la partie invendue du Lot N° 6 du Titre Foncier N° 358 de Lomé, sis à Lomé, à l'angle de la Rue Pelletier Caventou et de la Rue Victor Hugo.

La construction consiste en un magasin couvert en tôles, murs en briques de ciment et de terre cuite, édifiés avec des matériaux de l'ancienne usine de la Société Africaine de matières grasses. Ce bâtiment en mauvais état, mesure 27 m. 60 de long sur 9 m. 60 de large et 4 m. de hauteur.

Cette attribution a lieu aux charges et conditions insérées au Cahier des Charges préalable à l'adjudication et moyennant le paiement de la Somme de : Cinq Cent Un Mille Francs (501.000 Francs) égale à la mise à prix.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Magistrature outre-mer**

La première session pour l'année 1953 de l'examen professionnel de la magistrature outre-mer est fixée aux 18 et 19 mai 1953. Les conditions et le programme sont les mêmes que précédemment.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 31 mars inclus.

Pour les candidats déjà autorisés à se présenter à la deuxième session de l'année 1952, les inscriptions sont reculées jusqu'au 12 avril, dernier délai.

DOMAINES**Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 13 mai 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, cercle d'Anécho, consistant en un terrain ur-

bain non bâti ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 9 ares environ, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par John Boévi Adjri Lawson, au sud par Joseph Lawson, à l'est par Plin Agbovi et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lucien Ahlonkor Kponton Quam-Dessou, Instituteur à Lomé, quartier Ahanoukopé, suivant réquisition du 12 décembre 1952, n° 2274.

Le samedi 16 mai 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 2 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Mathias Noukounou Abavi, au sud par Vamatuinao Djaka, à l'est par Jean-Marie Djossou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Noukounou Abavi, propriétaire-planteur à Lomé, quartier Nyékonakpoé, suivant réquisition du 10 décembre 1952, n° 2275.

Le mardi 19 mai 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévégô (Baguida), cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en totalité d'une contenance de 1 hectare 2 ares 21 cas., et borné au nord par Wotsumi Ahadjji, à l'est par Djamesssi Sedoh, au sud par Adolph Amaïzo et à l'ouest par Afanou Aziakou et Séfossan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Peter Kpadé, Bijoutier à Agou-Akoumaou, suivant réquisition du 10 décembre 1952, n° 2276.

Le samedi 25 avril 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klonou, cercle de Kloufo, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers et de palmiers à huile en bonne production, d'une contenance de 8 h. 76 as. 27 cas, connu sous le nom d'Adjina et borné au nord par la rivière Hédjo, à l'est par Stéphan Eklou Adifo, au sud par Noli Azuma et à l'ouest par la route Klonou-Tové, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moïse Essah, cultivateur à Klonou, suivant réquisition du 10 décembre 1952, n° 2277.

Le vendredi 15 mai 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 97 cas., connu sous le nom de N'danou-Kopé et borné au nord et au sud par N'danou Alipui, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Sédjro, charpentier à la Traction (C.F.T.) à Lomé, suivant réquisition du 10 décembre 1952, n° 2278.

Le vendredi 24 avril 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance de 43 ares 29 cas., connu sous le nom de Zongo et borné au nord par la rue Palimé-Agou-Nyongbo, à l'est au sud par Fia Koffi Apepor II et à l'ouest par Megbenu et T. N° 164, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ben Woamédé, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 23 décembre 1952, n° 2279.

Le mardi 12 mai 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 64 cas, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Mérita Hunth, au sud par la route Anécho-Lomé, à l'est par Allah Wilson et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe M. Dossavi, géomètre et dessinateur à Anécho, mandataire du sieur Stéphan Kindemey Acquesson au Congo Belge, suivant réquisition du 23 décembre 1952, n° 2280.

Le mardi 12 mai 1953, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 27 cas., connu sous le nom de Kpota et borné au nord par une rue en projet, au sud par Franklin Claudius, à l'est par William Dadjie et à l'ouest par Fumey Arnold, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe M. Dossavi, géomètre et dessinateur à Anécho (Adjidogan), mandataire du sieur Athanase M. Gbéasor, employé de la maison G.B. Ollivant à Anécho en retraite, suivant réquisition du 23 décembre 1952, n° 2281.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.

AVIS DE PERTE

« Avis est donné de la perte de la copie de titre N° 868 T.T. appartenant à M. Félicien d'Almeida. Pour deuxième insertion ».

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

Société Anonyme au Capital de 2.757.500.000 Frs.

Siège social à Paris : Boulevard Malesherbes, n° 3

Par délibération en date du 18 février 1953, enregistrée, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis, a, notamment :

1° — Décidé le regroupement des actions d'un nominal de 2.500 F. qui représentaient le capital social de 3.500.000.000 de F., en actions d'un nominal de 5.000 F. entièrement libérées, à raison de 2 actions anciennes contre 1 action nouvelle de 5.000 F. entièrement libérée, pour les 1.004.000 actions anciennes entièrement libérées et de 8 actions anciennes libérées d'un quart contre 1 action nouvelle de 5.000 F. entièrement libérée pour les 396.000 actions anciennes libérées d'un quart, le capital étant de ce fait réduit de 742.500.000 F.

En conséquence, le capital social est actuellement fixé à 2.757.500.000 F. et divisé en 551.500 actions de 5.000 F. chacune, entièrement libérées.

2° — Et modifié, par suite, notamment l'article 7 des statuts dont la rédaction nouvelle est ainsi conçue :

ARTICLE 7

Capital social.

« Le capital social est fixé à la somme de 2.757.500.000 F. et divisé en 551.500 actions de 5.000 F. chacune, entièrement libérées,

Sur ces actions :

51.500 portant les n° 1 à 51.500, représentent des versements de numéraire.

200.000 portant les n° 51.501 à 251.000, représentent les 400.000 actions (antérieurement au nominal de 2.500 F. et numérotées de 400.001 à 800.000) attribuées à la Société Chargeurs Réunis, Société Anonyme, Compagnie Française de Navigation à Vapeur, en rénumération de l'apport fait par elle aux termes de l'acte sous signatures privées du 29 juillet 1949, énoncé paragraphe 1 à l'article 6 ci-dessus.

Et 300.000 portant les n° 251.501 à 551.500 représentent les 600.000 actions (antérieurement au nominal de 2.500 F. et numérotées de 800.001 à 1.400.000) attribuées à la même Société, en rénumération de l'apport fait par elle aux termes de l'acte sous signatures privées du 3 juin 1950 énoncé paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus ».

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 1953, sus-énoncée, ont été approuvées purement et simplement avec toutes les conséquences qui en découlent, ainsi qu'il résulte ;

d'une décision de l'assemblée spéciale des propriétaires d'actions entièrement libérées, en date du 18 février 1953,

et de l'agrément, donné à la même date, par l'unique propriétaire des actions anciennes libérées, d'un quart.

Copie en forme d'original de l'Assemblée Extraordinaire du 18 février 1953,

Copie en forme d'original de l'Assemblée Spéciale des propriétaires d'actions entièrement libérées, du même jour.

Et original de l'agrément donné à la même date par l'unique propriétaire des actions anciennes libérées d'un quart,

Ont été déposés au rang des minutes de M^e Dufour Notaire à Paris, le 27 février 1953.

Et ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 12 mars 1953.

NOTICE

« UNICOMER — ETS R. EYCHENNE »

Import — Export, Commission, Représentation
S.A. au capital de Frs CFA 192.500.000
constituée le 4 décembre 1942
Siège Social: Lomé (Togo)
R.C. Togo N° 115

*Statuts déposés aux minutes de M^e Gaëtan,
notaire à Lomé (Togo) le 23 novembre 1942*

Objet. — La Société a pour objet :

Toute opérations commerciales et industrielles d'importation et d'exportation en tous pays, de tous produits, marchandises, objets de toute nature et de toute provenance; la fondation, l'achat, l'apport, la participation, la vente, l'échange, la location tant comme preneuse que comme bailleuse, la gérance, la mise en valeur et l'exploitation directe de toutes entreprises commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles, forestières, mobilières et immobilières, de transport par terre et par eau (fluviales ou maritimes), d'affrètement, de travaux publics ou particuliers, telles que peuvent les comporter la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles de l'Afrique.

Durée. — 99 années à compter de sa constitution définitive.

Capital social. — Le capital social est actuellement de 192.500.000 Frs CFA divisé en 154.000 actions de 1.250 Frs CFA chacune.

Apports. — Le capital social qui était, à l'origine, fixé à la somme de 3.500.000 frs CFA, divisé en 2.800 actions A de numéraire de 1.000 Frs CFA, soit 2.800.000 Frs CFA et 700 actions B d'apport de 1.000 Frs CFA, attribuées à M. Raymond Eychenne pour ses apports, se décomposant en immeubles situés à Lomé, Blita, Sokodé, Mango pour 105.000 Frs CFA, en matériel roulant 253.000 Frs CFA, en matériel immobilier 276.000 Frs CFA, avance loyer 66.000 Frs CFA.

Il a été créé en outre 400 parts de fondateur qui ont été attribuées à M. Raymond Eychenne, en rémunération de son fonds de commerce.

Le 22 mars 1947, le capital social était porté à Frs CFA 4.000.000 par l'attribution à M. Raymond Eychenne de 500 actions B de 1.000 Frs CFA chacune à titre d'apports représentant un terrain sur lequel sont édifiés deux bâtiments situés à Lomé.

Le 15 novembre 1947, l'Assemblée Générale Extraordinaire a porté le capital à 8.000.000 de Frs

CFA par la création de 4.000 actions de 1.000 Frs CFA souscrites en numéraire.

Le 13 juillet 1949, le capital social a été porté de 8.000.000 de Frs CFA à 19.000.000 de Frs CFA, divisé en 38.000 actions de 500 Frs CFA. Cette augmentation du capital a été réalisée à concurrence de 8.000.000 de Frs CFA par incorporation de réserves; pour le solde, soit 3.000.000 de Frs CFA, par la création de 6.000 actions de 500 Frs CFA remises aux porteurs de parts de fondateur en échange de celles-ci.

Le 19 novembre 1951, le capital a été porté à la somme de 68.750.000 Frs CFA, divisé en 55.000 actions de 1.250 Frs CFA chacune représentant à concurrence de :

65.312.500 Frs CFA le capital de la Société après incorporation de réserves;

et 3.437.500 Frs CFA attribution aux actionnaires et aux porteurs de parts de la Société S.O.C.A.F.A. (Société Africaine Financière et Agricole) S.A. au capital de 3.000.000 de Frs CFA, dont le siège était à Atakpamé (Togo) lors de l'apport-fusion de cette Société et en rémunération de ses apports.

Le 17 décembre 1951 à Frs CFA 137.500.000 par l'attribution de 55.000 actions de 1.250 Frs CFA aux actionnaires de la Société Unicomer (Union des Comptoirs d'Outre-Mer) S.A. au capital de 110.000.000 de Frs CFA, dont le siège était à Conakry (Guinée Française) lors de l'apport fusion de cette Société aux Ets R. Eychenne et, en rémunération de ses apports, savoir :

L'actif de la Société, notamment son fonds de commerce, ses immeubles terrains à Niamey pour une valeur de 445.061 Frs CFA, à Dakar pour 3.276.857 Frs CFA, à Abidjan pour 8.931.699 Frs CFA, à Agboville pour 2.250.000 Frs CFA, à Conakry pour 10.560.000 Frs CFA, à Kankan pour 2.584.857 Frs CFA, à Sigouri pour 3.666.680 Frs CFA, à Kindia pour 3.663.200 Frs CFA, son matériel et mobilier pour 9.602.176 Frs CFA, ses agencements pour 2.150.550 Frs CFA, son matériel automobile pour 10.346.125 Frs CFA.

Le 31 mai 1952, le capital social a été porté à Frs CFA 192.500.000, par émission de 44.000 actions nouvelles de 1.250 Frs CFA, entièrement libérées à la souscription, émises à 1.350 Frs CFA réservées aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 5 anciennes.

Conseil d'Administration. — Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres au moins et de 15 au plus.

Outre la part dans les bénéfices annuels ci-après indiqués, le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale.

Assemblées Générales. — L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans le cours du semestre qui suit la date de clôture de l'exercice. Elle se réunit extraordinairement aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Assemblées sont tenues au lieu indiqué par la convocation qui est faite, soit par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de

chacun des actionnaires, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social au moins 16 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou les Assemblées Générales modificatives de statuts.

Ce délai est ramené à huit jours pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement, le tout sauf l'effet des prescriptions légales.

Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} juin et termine le 31 mai de l'année suivante.

Bénéfices annuels. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o — 5% au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la Loi.

2^o — La somme nécessaire pour payer aux actions 6% sur le capital libéré et non amorti à titre d'intérêt ou de premier dividende, non cumulatifs.

3^o — 10% du solde au Conseil d'Administration sans que le Conseil puisse percevoir plus de 25% de la totalité des sommes versées aux actionnaires.

4^o — Toutes sommes que l'Assemblée Générale décidera sur la proposition du Conseil d'Administration pour être affectées à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement pour être reportées à nouveau.

Le reste est réparti aux actions à titre de super dividende.

Bénéfice de liquidation. — Le produit de la liquidation après paiement du passif et remboursement du capital est réparti entre les actions parts égales entre elles.

Emprunts obligataires. — La Société n'a procédé à aucune émission d'obligations.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Avis aux Actionnaires

Suivant la résolution en date du 24 février 1953, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social à 500.000.000 de Frs CFA en une ou plusieurs fois, la décision étant laissée au Conseil d'Administration auquel tous pouvoirs sont conférés pour déterminer en outre les modalités et conditions d'émission.

Par délibération en date du 10 mars 1953, à la suite de la décision susvisée, le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital de 192.500.000 Frs CFA à 300.000.000 de Frs CFA, par l'émission contre espèces de 86.000 actions nouvelles au nominal de 1.250 Frs CFA, émises au pair, certains porteurs ayant renoncé à exercer une partie de leurs droits de souscription.

Les actions nouvelles devront être entièrement libérées lors de la souscription. Elles seront numérotées de 154.001 à 240.000 et seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Statuts. Elles seront créées jouissance du 1^{er} juin 1953, c'est-à-dire qu'au titre de l'année sociale prenant fin le 31 mai 1954, elles seront entièrement assi-

milées aux actions anciennes de 1.250 Frs CFA, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues éventuelles d'impôts.

Souscription à titre irréductible. — La souscription aux 86.000 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits lesquels pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4 actions nouvelles pour 7 anciennes de 1.250 Frs CFA et à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible.

Souscription à titre réductible. — La répartition des actions nouvelles non absorbées par les souscripteurs à titre irréductible s'effectuera au prorata du nombre de droits exercés par les souscripteurs dans la limite des demandes et sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction.

Exercice du droit de souscription. — Le droit de souscription s'exercera : soit sur présentation du coupon N° 2, soit sur présentation de certificats nominatifs pour estampillage, soit sur présentation de bons de droits délivrés aux titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits de souscription, soit par la remise de virements de droits sur la Sicovam. Le droit de souscription sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires qui n'auraient pas le nombre suffisant d'actions pourront se réunir afin d'exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter une attribution indivise.

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle des achats ou cessions de droits qu'il leur sera nécessaire d'opérer afin de participer dans les proportions indiquées à la délivrance des actions nouvelles.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et qui se trouveront disponibles après la répartition par suite de la réduction des demandes seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription.

Les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées et l'attribution des actions souscrites sera faite également séparément pour chaque bulletin de souscription, sauf demande spéciale présentée avant le dernier jour de la souscription.

Les actions nouvelles seront, au choix des actionnaires, nominatives ou au porteur.

Versement sur souscription. — Les versements de souscription en France métropolitaine devront être effectués en francs métropolitains pour la contre-valeur du montant dû en francs CFA au taux pratiqué pour la cession de Frs CFA, transférables télégraphiquement le jour du paiement de la souscription.

Les fonds déposés à l'appui des souscriptions seront déposés chez M^e Picard, notaire à Paris, 85 rue de Richelieu (2^e).

Période de souscription. — Les souscriptions et versements seront reçus du 7 au 30 avril 1953 inclus dans les établissements suivants où des bulletins de souscription et des notices seront tenus à la disposition des souscripteurs :

Siège Social de la Société,

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16 Boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et Agences,

Union Française d'Outre-Mer, 1 boulevard Haussmann Paris.

Banque d'Escompte, 13 Boulevard Haussmann, Paris.

Cotation. — Les actions de l'Unicomer — Ets R. Eychenne formant le capital de 192.500.000 Frs CFA sont cotées à la Bourse de Paris.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission et de la cotation des 86.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital ci-dessus ainsi que de la négociation et de la cotation du droit de souscription.

« Unicomer — Ets R. Eychenne »

Le Président du Conseil d'Administration:

Georges WORMSER.

Unicomer — Ets R. Eychenne

BILAN AU 31 MAI 1952 en Frs. CFA.

ACTIF :

Immobilisations

Terrains	1.831.090,—	
Immeubles	91.278.094,—	
Matériel et mobilier	21.293.983,—	
Matériel roulant	31.050.378,—	
Outillage	3.265.055,—	
Agencements	3.937.700,—	
Immobilisations en cours	18.826.846,—	
		<hr/> 171.483.146,—

Engagé

Participations	19.830.437,—	
Dépôts et cautionnements	615.776,—	
		<hr/> 20.446.213,—

Réalisable

Marchandises	416.081.684,—	
Produits	114.064.571,—	
Emballages	28.525.836,—	
Clients	102.335.786,—	
Effets à recevoir	2.035.642,—	
Débiteurs divers	34.172.487,—	
Frais payés d'avance	10.544.690,—	
Devises	2.864.163,—	
		<hr/> 710.624.859,—

Disponible

Caisses, banques, chèques postaux		19.985.094,—
		<hr/> 922.539.309,—

PASSIF :*Capital et Réserves*

Capital	192.500.000,—	
Prime d'émission d'actions	4.400.000,—	
Réserve légale	1.900.000,—	
Réserve spéciale	122.135,—	
		<u>198.922.135,—</u>

Amortissements sur immobilisations

29.995.660,—

Provisions

38.274.988,—

*Exigible**à moyen terme*

Engagements divers		28.750.000,—
------------------------------	--	--------------

à court terme

Banques	313.213.342,—	
Effets à payer	178.210.834,—	
Comptes dépôts	17.097.358,—	
Fournisseurs	48.724.857,—	
Créditeurs divers	41.891.986,—	
		<u>599.138.377,—</u>

Résultats

Bénéfice de l'exercice 1951/1952		27.458.149,—
--	--	--------------

	<u>922.539.309,—</u>
--	----------------------

Unicomer — Ets R. Eychenne
 Le Président du Conseil d'Administration
 GEORGES WORMSER
 demeurant à Paris, 30 rue Spontini
 faisant élection de domicile au siège social,
 à Lomé (Togo)